



MAIRIE DE RAUZAN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 29 OCTOBRE 2025 A 18H

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 octobre, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 23 octobre 2025, s'est réuni sous la présidence de M. Christophe QUEBEC, Maire.

Membres en exercice : 15

Présents : Christophe QUEBEC - Sandrine LACOUR - Romain CHARDON - Florence LOBRE - Philippe GUERRIER - Vincent JOLY - Julie MICOULAS - Didier HENRY - Sophie MARCOCCIO - Sophie FOURNIER - Patrick NARDOU - Angélina MONTIEL

Excusés : Alice DENIS - David BRIGNON - Elodie PANCHOUT

Pouvoirs : de Alice DENIS à Sandrine LACOUR

de David BRIGNON à Philippe GUERRIER

d'Elodie PANCHOUT à Angélina MONTIEL

Secrétaire de séance : Romain CHARDON

A l'ordre du jour, les délibérations suivantes :

1. Approbation du procès-verbal du conseil précédent
2. Création du CCAS
3. Indemnisation Groupama pour dégât des eaux au foyer
4. Redevance concentrateurs GRDF
5. DM n° 1
6. Implantation du padel : choix du prestataire suite AMI
7. Validation devis SDEEG pour la tranche 3 des leds
8. Demande de subvention au SIE pour la tranche 3 des leds
9. Rapport du SDEEG
10. RPQS eau
11. RPQS assainissement collectif
12. RPQS assainissement non collectif

Et les questions diverses

La séance est ouverte à 18h00

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire informe l'assemblée que le point n° 5 « DM n°1 » est retiré de l'ordre du jour. Ce retrait sera mentionné au procès-verbal.

2025 – D69 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 03/09/2025

M. le Maire demande si le procès-verbal de la précédente réunion appelle des observations.

M. NARDOU demande pourquoi les agents recenseurs ne sont pas nommés dans le procès-verbal.

Réponse est faite qu'il en manquait un sur les 3 à nommer lors du conseil du 3 septembre.

Aucune autre remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 03/09/2025 est approuvé.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2025 – D70 : CREATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET DE SON BUDGET

M. le Maire explique qu'à la demande du Département, il est nécessaire de créer une entité pour administrer la résidence autonomie Lansade, soit sous la forme d'un nouveau CCAS, soit via la création d'un établissement public, beaucoup plus lourd en terme de gestion.

M. NARDOU s'interroge sur l'obligation de cette création. M. le Maire répond que le Département oblige les collectivités disposant d'une résidence autonomie à constituer un CCAS ou un établissement public pour gérer ces résidences.

M. NARDOU demande pourquoi dans ce cas il a été dissous mais se réjouit qu'il y ait de nouveau un CCAS à Rauzan.

M. le Maire confirme que c'est dommage et que l'équipe actuelle ne fait que réparer ce qui a été défaillant lors du précédent mandat. Il rappelle que tout est écrit dans les procès-verbaux et qu'il suffit de les relire pour voir d'une part la cause de la dissolution du CCAS et d'autre part, le chemin qui a été pris pour en arriver là.

M. NARDOU répond qu'il n'a pas à rougir des actions menées par le CCAS sous sa mandature, notamment à la RPA.

M. QUEBEC répond qu'il est content qu'il vive bien cet échec mais que cela n'ôtera pas sa responsabilité dans la disparition du précédent CCAS.

M. NARDOU précise que ce sont eux qui ont demandé la dissolution du CCAS à l'époque et que finalement il faut le remettre en place donc que ce n'était pas la bonne mesure de le dissoudre.

Mme LACOUR intervient pour rappeler que la dissolution a été votée par une majorité de l'équipe en place, donc celle de M. NARDOU.

M. le Maire complète en indiquant qu'il y avait 3 listes à l'époque (celle de Sarah BARO, la sienne et celle de M. NARDOU) et la majorité des 3 listes a voté pour la dissolution du CCAS. Il ajoute que le CCAS tel qu'il existera dans les mois à venir ne ressemblera pas du tout à celui de M. NARDOU.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-9 ;

Vu l'article L.315-7 du CASF mentionnant la nécessité pour une RA d'être érigée en établissement public ou rattachée à un établissement public de même nature, ou d'être gérée par un CCAS.

Vu la nécessité de disposer d'une personne morale de droit public pour assurer la gestion de la résidence autonomie communale située à Lansade, conformément à la réglementation applicable aux établissements sociaux mentionnés à l'article L.312-1 du CASF ;

Considérant la volonté des élus de maintenir une gestion locale et de proximité de la résidence autonomie ;
M. le Maire propose de créer un CCAS afin de structurer et coordonner l'action sociale locale, notamment :

- la gestion de la résidence autonomie communale,
- la gestion des aides sociales légales et facultatives,
- le soutien aux personnes vulnérables.

Il rappelle que le CCAS disposera de la personnalité morale et de l'autonomie financière et qu'il convient donc de créer un budget CCAS.

Son Conseil d'administration, présidé de droit par le Maire, sera composé de membres élus et en nombre égal, de membres nommés par le Maire, choisis parmi les personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, de l'inclusion, du soutien aux personnes âgées ou en situation de handicap.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de créer un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) pour la commune de Rauzan au 01/01/2026 ;
- Décide de créer un budget annexe CCAS à compter du 01/01/2026
- Précise que ce CCAS aura pour missions :

. D'exercer les compétences prévues par le Code de l'action sociale et des familles (notamment aux articles L.123-5 et suivants),

. De gérer la résidence autonomie communale

. De mettre en œuvre les actions de solidarité et d'accompagnement social sur le territoire communal.

. De désigner les membres élus du Conseil d'administration du CCAS à 4 (quatre), désignés en son sein par délibération ultérieure ;

- Précise qu'un nombre égal de 4 (quatre) membres nommés conformément à l'article L.123-6 du CASF dernier alinéa nommés :
- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions
 - un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales
 - un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
 - un représentant des associations de personnes handicapées du département. parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune ;
 - Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision et d'assurer les formalités de constitution du CCAS (installation du CA, budget, règlement intérieur, etc.).
 - Affirme que le CCAS disposera de la personnalité morale de droit public et de l'autonomie financière;

Pour : 15**Contre : 0****Abstention : 0****2025 – D71 : INDEMNISATION GROUPAMA**

M. le Maire rappelle que suite à un dégât des eaux dans le foyer communal, la collectivité a sollicité l'assurance Groupama pour l'intervention de l'entreprise Peinture Bordelaise qui s'élevait à 1 977,25 € TTC.

Déduction faite de la franchise de 512 €, Groupama verse à la commune 1 465,25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des personnes présentes et représentées, accepte le versement de Groupama de 1 465,25 € pour le sinistre au foyer communal.

Pour : 15**Contre : 0****Abstention : 0****2025 – D72 : REDEVANCE CONCENTRATEUR GRDF**

M. le Maire expose que la commune va toucher 60,12 € au titre de la redevance hébergement des concentrateurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des personnes présentes et représentées,

- fixe la redevance hébergement des concentrateurs GRDF à 60,12 €

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 15**Contre : 0****Abstention : 0****2025 – D73 : PROJET PADEL : CHOIX DU PRESTAIRE SUITE AMI**

M. le Maire rappelle que l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) a été publié le 16/09 et jusqu'au 17/10. Seule la société Village Padel a fait une proposition.

M. le Maire explique que celle-ci est très intéressante car la commune ne débourse rien ; Village Padel propose une installation clé en main et une exploitation de terrains de padel sans investissement. L'offre consiste en une automatisation complète grâce à une application mobile de réservation, avec accès intelligent et gestion simplifiée. Ainsi, l'utilisation du site se fait via une application tant pour les réservations, l'accès, l'éclairage, et l'accès à la boîte matériel.

Village Padel prend en charge les travaux et l'entretien durant 15 ans sous la forme d'une convention d'occupation temporaire (COT)

L'installation est donc sans frais pour la mairie et la maintenance et l'exploitation sont gérées par leurs soins avec une proposition de tarifs préférentiels pour les licenciés du club :

Tarifs : 28 € TTC par créneau de 1h30 soit 7 €/personne pour un jeu en double

Tarifs réduits : réduction de 20 % pour les licenciés du club de tennis.

Mme MONTIEL demande si le terrain sera couvert ou non et qui paie pour l'électricité, l'entretien et le ménage.

M. le Maire répond que le terrain ne sera pas couvert et que les frais d'entretien et l'électricité sont pris en charge par Village padel ; le ménage n'a pas été évoqué pour cette structure non couverte.

Mme MONTIEL demande si l'équipe s'est rapprochée de Guillac.

M. le Maire répond qu'il est en lien avec le Maire Jacky FROMENTIER et le 1^{er} Adjoint Dominique BERGER. Il précise que le padel marche correctement mais sur des tranches horaires spécifiques et peu sur la semaine. M. NARDOU demande plus de précisions notamment quant à la fréquentation puisque la société va prendre 1 terrain de tennis pendant 15 ans.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

et le 1^{er} Adjoint Dominique Berger

Publié le 18/12/2025

électronique

ID : 033-213303506-20251216-2025D80-DE

M. le Maire répond que les risques sont portés uniquement par Village Padel en terme de fréquentation. Pour ce qui est du terrain, celui qui sera utilisé ne l'est pas par le tennis actuellement d'autant que le club ne compte plus que 25 licenciés. Il reste donc 1 terrain de tennis couvert et 2 extérieurs sur les 4 dont dispose Rauzan.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide la proposition de Village Padel

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 3 (M. NARDOU – Mme MONTIEL + pouvoir)

2025 – D74 : DEVIS SDEEG POUR LA 3^{ème} TRANCHE DES TRAVAUX LEDS

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a pris la décision de remplacer les luminaires de la commune par des LEDS. Ce projet chiffré à 297 183,33 € par le SDEEG a reçu un accord de subvention au titre du Fonds Vert de 40 % soit 118 873,33 €. Il souligne que le projet doit avoir commencé dans les 2 ans et doit être achevé dans les 4 ans suivants l'arrêté d'attribution du 16 mai 2023. Afin de terminer le travail enclenché par M. VILLER à l'époque, il est nécessaire de valider la 3^{ème} et dernière tranche des travaux pour laquelle le SDEEG a établi un devis de 93 648,75 € TTC.

M. JOLY intervient pour dire que le SDEEG s'est bien adapté à ce qui était existant et que ce qui a été réalisé est très bien intégré et harmonieux.

M. le Maire précise qu'il y a eu quelques retours sur l'intensité parfois trop faible mais celle-ci est réglable donc tout sera ajusté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des personnes présentes et représentées, valide le devis du SDEEG de 93 648,75 € pour la 3^{ème} tranche des travaux des leds

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2025 – D75 : DEMANDE DE SUBVENTION AU SIE DE L'ENTRE-DEUX-MERS POUR LA 3^{ème} TRANCHE DES TRAVAUX LEDS

M. le Maire rappelle que la commune peut bénéficier d'une aide de 32 000 € (40 % par an d'un plafond de 80 000 €, soit un maximum de 32 000 €) du SIE de l'Entre-Deux-Mers pour cette 3^{ème} et dernière tranche de travaux, comme elle en a bénéficiée pour les 2 premières tranches.

Il rappelle que le devis établi par le SDEEG est de 93 648,75 € TTC

Il propose donc de demander une subvention de 32 000 € au SIE de l'Entre-Deux-Mers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite dans le cadre de la tranche 3 chiffrée à 93 648,75 € (année 2025) de son programme LEDS :

- une subvention de 32 000 € auprès du SIE de l'Entre-Deux-Mers

- Et donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour la mise en application de cette décision.

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

2025 – D76 : RAPPORT D'ACTIVITES 2024 DU SDEEG

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès de l'Assemblée délibérante. Ce rapport a donc été transmis en même temps que la convocation.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SDEEG relatif à l'exercice 2024.

2025 – D77 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2024 DU SIEA DE RAUZAN

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213303506-20251216-2025D80-DE

Berger Levraud

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

M. Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.A. de RAUZAN, relatif à l'exercice 2024, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010.

M. NARDOU indique qu'il y a des personnes qui ont des difficultés à payer leurs factures et demande ce que l'on peut faire, s'il y a des choses prévues et si cela ne pourrait pas être une des missions du CCAS.

M. le Maire répond que cela est d'abord du ressort du SIEA mais que les personnes dans le besoin d'un point de vue social à Rauzan pourront se rapprocher de la Mairie et du CCAS.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du S.I.E.A. de RAUZAN relatif à l'exercice 2024.

2025 – D78 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - EXERCICE 2024 DU SIEA DE RAUZAN

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

M. Le Maire présente donc le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du S.I.E.A. de RAUZAN, relatif à l'exercice 2024, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le Conseil Municipal PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif du S.I.E.A. de RAUZAN relatif à l'exercice 2024.

2025 – D79 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - EXERCICE 2024 DU SIEA DE RAUZAN

M. le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

M. Le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du S.I.E.A. de RAUZAN, relatif à l'exercice 2024, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 24 septembre 2024 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Au vue de cet exposé, le conseil municipal PREND ACTE de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du S.I.E.A. de RAUZAN relatif à l'exercice 2024.

Questions diverses :

. Octobre rose : Mme LOBRE indique qu'il a été collecté 570 € et qu'il y a eu une centaine de participants et un temps favorable, sans pluie. Elle souligne la très bonne organisation, le travail de bénévoles qui a été fait.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 033-213303506-20251216-2025D80-DE

Berger Levrault

. Echographe : M. NARDOU demande si l'échographe installé à la MSP fonctionne. M. JOLY explique que l'appareil fonctionne très bien, qu'il n'a que 7 ans. Il a été acheté par la SISA pour accompagner les soignants dans les gestes qu'ils faisaient déjà, il cite notamment le travail de la sage-femme à titre d'exemple. Il rappelle qu'il ne sert à rien d'appeler pour demander un rendez-vous car il n'y a pas de radiologue au sein de la MSP. C'est un outil supplémentaire pour eux, pour les accompagner dans leurs gestes du quotidien.

M. le Maire remercie et félicite une nouvelle fois M. JOLY.

. Sécurité : M. NARDOU dit qu'il a lu dans le dernier Rauzan Mag' qu'il y avait eu un audit à ce sujet. Mme LACOUR précise que l'audit a été fait sur la vidéosurveillance, pas sur l'insécurité. M. NARDOU demande s'il y a eu un rapport. M. GUERRIER répond qu'il y a eu un rapport et que la commune souhaite se tourner vers la communauté de communes pour le financement. M. NARDOU indique qu'il aimeraient être informé, comme l'ensemble du conseil, du contenu de cet audit puisqu'il y a un sentiment d'insécurité à Rauzan, notamment durant la période de mai à il y a peu.

. Travaux route de Tropagat : M. NARDOU demande pourquoi la commune de Rauzan est intervenu dans le financement de la route qui appartient aussi à Jugazan. M. le Maire répond qu'il a été effectivement choisi de payer l'intégralité des travaux de réparation de cette route parce que l'espace occupé par Jugazan est d'à peu près 20 %. De plus, cette route est très excentrée du bourg de Jugazan et elle ne dessert aucun riverain de Jugazan ; de ce fait, seule Rauzan est concernée par cette route. M. le Maire demande à M. NARDOU comment son équipe procédait lorsqu'il faisait des travaux de voirie. M. NARDOU répond qu'ils n'ont pas eu le temps d'en faire. M. le Maire répond qu'ils ont pourtant disposé du même temps de mandat. M. NARDOU constate que désormais cette route de Tropagat est à sens unique suite à une décision unilatérale qui n'a pas été débattue en conseil. Ce sens unique fait que la circulation est déviée dans le bourg, augmentant le passage du nombre de véhicules notamment lors de la rentrée de l'école et qu'on n'a pas échangé sur ce sujet.

M. le Maire répond que des échanges ont bien eu lieu pendant des mois avec les riverains et les quartiers adjacents à cette voie. Au départ, l'idée était bien de passer cette route en sens unique mais dans l'autre sens et ce sont les riverains qui ont choisi ce sens-là. Concernant le passage des poids lourds qui utilisaient cette voie dans le bourg de Rauzan, l'équipe y travaille. Le but étant de faire des aménagements qui les dissuadent de passer par Rauzan. Bien sûr, le moment venu, les riverains seront concertés. Il ajoute que tous ces travaux ne peuvent pas se faire en même temps et qu'il faut bien commencer quelque part.

M. JOLY intervient pour expliquer que le choix du sens unique a été fait pour éviter que les bas-côtés ne soient à nouveau détériorés car cette voie ne permet pas le passage simultané de 2 véhicules.

M. CHARDON explique que le report du trafic va également être utile par rapport aux aménagements envisagés dans le bourg pour réguler la vitesse notamment. Ces aménagements « allégés » ne sont efficaces que s'il y a des croisements. Il est donc nécessaire qu'il y ait un certain trafic pour que ces aménagements soient efficaces. Ainsi, enlever du trafic dans la rue de Tropagat va permettre de rendre plus efficace les aménagements qu'on envisage dans le bourg.

Mme MONTIEL souligne que le matin, avec la rentrée de l'école ça va être très compliqué.

Aucune autre remarque n'étant ajoutée, M. le Maire lève la séance à 18h46, remercie l'ensemble des personnes présentes et leur souhaite une bonne soirée.

Le secrétaire de séance,

Romain CHARDON.

Le Maire,

Christophe QUEBEC

